REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2009-001/SMTI

Nouméa, le 6 mars 2009

DELIBERATION

approuvant le règlement intérieur du syndicat mixte de transport interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

Vu la loi modifiée nº 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie »;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 8-3;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle Calédonie

Délibéré en séance, le 6 mars 2009,

2 4 MARS 2009

CONTROLE DE LEGALITE

Le président du comité syndical du syndicat Le vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, mixte de transport interurbain,